



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 31

26 mars 2026
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON -
MONGUILLON Sandrine -

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 30 du 19/03/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

IV – Courriels

Courriel de l'USM Olivet du 20/03/2026 : réponse donnée
Courriel de FC Semoy du 23/03/2026 : réponse donnée
Courriel de l'US Sandillon du 18/03/2026 : réponse donnée
Courriel de l'AG Boigny Chécy Mardié du 22/03/2026 : réponse donnée
Courriel de Jargeau St Denis FC du 23/03/2026 : réponse donnée
Courriel de l'US Castelneuvienne du 24/03/2026 : Pris note
Courriel de l'US Orléans du 24/03/2026 : réponse donnée
Courriel de l'US Sandillon du 24/03/2026 : réponse donnée
Courriel de FC Semoy du 25/03/2026 : réponse donnée

Match N° 55347532 du 14/03/2026 U17 Départemental 1 Poule A **NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1 – US LORRIS 1**

La Commission,

- Vu le rapport de l'arbitre,
- Considérant qu'aucune réserve n'a été inscrite sur la feuille de match
- **Décide de maintenir le résultat acquis sur le terrain.**

Reserve Technique de SS Sermaises du 20/10/2025

Match N° 53535627 du Seniors Départemental 3 Poule A **Sermaises SS 1 – La Chapelle St Mesmin 1**

Pris acte

V – Match arrêté

Match N° 55349233 du 07/03/2026 – U12 A 8 ELITE Poule A

FCM INGRE 21 – J3S AMILLY 21

Dossier en étude en discipline

Match n° 55347419 du 21/03/2026 U17 Elite Poule A

US DAMPIERRE EN BURLY (1) – FCO ST JEAN DE LA RUELLÉ (1)

Match arrêté à la 43^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Vu le rapport de l'arbitre indiquant que le match a été arrêté suite à la blessure d'un joueur de l'US Dampierre en Burly,

- Considérant que l'évacuation de la joueuse par les Services médicaux a demandé plus de 1 heure, l'arbitre a donc décidé d'interrompre définitivement la rencontre.

Par ces motifs :

- **Décide de faire rejouer cette rencontre le 11/04/2026.**

VI – Réserve

Match n° 55347418 – Championnat U17 Elite – Poule A du 21/03/2026

Opposant les équipes de A. ESCALE ORLEANS 1 - SMOC SAINT JEAN DE BRAYE 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réclamation d'après-match adressée par le club **A. ESCALE ORLEANS** en date du 23/03/2026, « *sur la participation au match des joueurs MAKOSSO NIATY Léo, licence n° 9603847678 et BEDDI Amine, licence n° 2547494033 de l'équipe **SMOC SAINT JEAN DE BRAYE 1** au motif que ces deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » alors que le règlement limite à un, la participation des joueurs mutés hors période en catégorie jeune* », établie en conformité des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- dit la réclamation d'après-match recevable en la forme,

- jugeant sur le fond,

- vu les observations apportées par le club **SMOC SAINT JEAN DE BRAYE**,

- considérant que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et des Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]*»,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère qu'un seul joueur de l'équipe **SMOC SAINT JEAN DE BRAYE 1**, inscrit sur la feuille de match, est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2025/2026 :

. MAKOSSO NIATY Léo, licence n° 9603847678

- considérant que le joueur BEDDI Amine, licence n° 2547494033 possède une licence enregistrée en date du 01/07/2025, frappée du cachet « Mutation Normale » du 01/07/2025 jusqu'au 27/10/2025 puis du cachet « Dispense Mutation – art. 99.2 » à compter du 28/10/2025,

- considérant par ailleurs que l'équipe **SMOC SAINT JEAN DE BRAYE 1** a aligné sur la F.M.I. 3 joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation Normale » :

. LAURENT FOUCART Matthew, licence n° 2547452903

. PAUPERT Leny, licence n° 2547413026

. CABRERA Thelian, licence n° 2547715892

- considérant ainsi que l'équipe **SMOC SAINT JEAN DE BRAYE 1** a aligné sur la F.M.I. 4 joueurs « Mutation » dont 1 « Mutation Hors Période »,

- considérant que l'équipe **SMOC SAINT JEAN DE BRAYE 1** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- **rejette la réclamation comme non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain,**

- **porte à la charge du club A. ESCALE ORLEANS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

VIII – Forfait

Match n° 53536066 Seniors Départemental 3 Poule C du 22/03/2026
Opposant les équipes de CHALETTE US 2 – BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **BRIARE US** adressée au Service Compétitions en date du **dimanche 22 mars 2026 à 10h21**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x2) au club de BRIARE US conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55347420 U17 Elite Poule du 25/03/2026

Opposant les équipes de CHATO9-JSD-USTV 1 – MONTARGIS USM F 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM F 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS USM F 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM F 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHATO9-JSD-USTV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de MONTARGIS USM F conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55349199 U15 A 8 Poule A du 21/03/2026

Opposant les équipes de US DAMPIERRE EN BURLY 2 – ESCALE ORLEANS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

- Considérant la correspondance du club de **ESCALE ORLEANS** adressée au Service Compétitions en date du **lundi 23 mars 2026 à 16h45**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de US DAMPIERRE EN BURLY 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55349499 U12 A8 Départemental 1 Poule A du 21/03/2026
Opposant les équipes de CHAINGY ST AY 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 23

Match non joué, forfait de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 23

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 23 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHAINGY ST AY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55365567 U13 A8 Départemental 3 Poule D du 21/03/2026
Opposant les équipes de FCAC 1 – FC ST DENIS EN VAL 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FC ST DENIS EN VAL** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 20 mars à 14h06**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCAC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55324108 U11 A 8 Niveau 2 Poule A du 21/03/2026
Opposant les équipes de BBC 1 – ES GATINAISE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **ES GATINAISE** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 20 mars 2026 à 18h59**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de BBC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – Forfaits Généraux

US DAMPIERRE EN BURLY

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du Club du **US DAMPIERRE EN BURLY** nous informant de son forfait général en **Seniors Départemental 4 Poule A**
- Décide de déclarer l'équipe de **US DAMPIERRE EN BURLY 4** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **US DAMPIERRE EN BURLY 4** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 JUIN 2025.
- **Inflige une amende de 180,00 € au club de DAMPIERRE EN BURLY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

ESCALE ORLEANS

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le 3^{ème} forfait du club du **ESCALE ORLEANS** dans le championnat **U15 A8**
- Décide de déclarer l'équipe de **ESCALE ORLEANS 3** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **ESCALE ORLEANS 3** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025.
- **Inflige une amende de 75,00 € au club du ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

IX – Tournoi

USM VITRY

Tournoi U8/U9 du 04/07/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

X – Feuille de Match Informatisée (FMI)

La Commission :

- Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende

- Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

- Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »

- Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale. »

- Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ». »

- Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

- Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 30 € au club de :

✓ **US CHALETTE** pour le match U15 Départemental 2 Poule A du 21/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)

Inflige une amende de 50 € au club de :

✓ **AMILLY** pour le match Seniors Départemental 3 Poule B du 22/03/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 27.03.2026